

ANNEXE IV

(a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseaux situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 21E-14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway. ».

59034

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Financement
— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 février 2013, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 41 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9°, 10°, 11° et 13°)

■. L'article 118 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société mère » par la suivante :

« « société mère » : une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une organisation constituée ou prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe. ».

2. La définition de l'expression « société mère » contenue à l'article 118 de ce règlement vise également une corporation constituée sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) jusqu'à sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23).

3. Pour l'année de cotisation 2013, une demande faite en vertu de l'article 119 de ce règlement par un groupe dont la société mère est une personne visée par les articles 1 et 2 du présent règlement doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le groupe doit faire parvenir dans le même délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail le choix de limite prévu au premier alinéa de l'article 101 de ce règlement, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½ le maximum annuel assurable de cette même année.

Dès leur production, la demande et le choix de limite du groupe pour l'année de cotisation 2013 deviennent irrévocables.

4. Le présent règlement a effet pour l'année de cotisation 2013 et les années subséquentes.

58957